

différents points, et conséquemment le premier objet de ce *bill* serait de pourvoir à la manière de constituer un conseil législatif et une chambre d'assemblée dans chacune des deux provinces. Un autre objet de ce *bill* était de former ce conseil et cette assemblée sur les vrais principes de la constitution britannique. Au lieu de tenir leur charge durant le bon plaisir de sa majesté, on proposait que les conseillers fussent nommés à vie, et que ceux qui avaient des titres jouissent du droit héréditaire de siéger dans les conseils.

La seconde clause du *bill* était que toutes les lois en force dans la province continuassent à l'être, tant qu'elles n'auraient pas été annulées ou amendées par les législatures locales, qui pourraient les changer en tout ce qui ne paraîtrait pas convenable au pays. Les habitans du Canada ayant actuellement les lois criminelles et une grande partie des lois civiles d'Angleterre, le parlement de la Grande-Bretagne pouvait en toute sûreté laisser aux législatures provinciales le soin de changer et réformer les lois comme elles le jugeraient avantageux aux provinces.

Tels étaient, dit le ministre, les traits les plus importants du projet. Il y avait un autre point important, qui était de pourvoir, suivant l'accroissement de la population du pays, au maintien d'un clergé protestant dans les deux provinces, et à l'appropriation d'une certaine étendue de terre pour cet objet. Comme il y a en Canada une grande majorité de catholiques-romains, il pourrait être à propos que toutes les lois faites par les législatures locales relativement à la religion et à la concession des terres ne reçussent l'assentiment royal qu'après avoir été mises devant les deux chambres du parlement. Il pensait que les tenures en commun soccage pourraient être introduites dans le Haut-Canada : dans le Bas-Canada, les présentes tenures, bien différentes de celles qui sont connues en Angleterre, pourraient être laissées pour être changées par la législature locale, lorsqu'elle le jugerait à propos. Quant aux taxes, le parlement de la Grande-Bretagne ne se proposait pas d'en imposer, excepté pour ce qui regardait le commerce, et l'application de ces taxes devait être laissée aux législatures provinciales.

La seule chose qu'il avait à ajouter était que par ce *bill*, le roi pourrait faire, en attendant que les nouvelles législatures pussent être formées, tels réglemens qui pourraient être nécessaires pour les besoins immédiats, et qui ne seraient en force que pendant six mois après la première assemblée de ces législatures coloniales.

Sans entrer dans de plus grands détails sur le sujet, M. Pitt demanda qu'il lui fût permis d'introduire de suite le *bill*, à